



DECISION DU PRESIDENT N° 322-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : APUREMENT DES CRÉANCES ÉTEINTES

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à admettre en non-valeur des créances irrécouvrables et des créances éteintes, quels que soient leur objet et leur montant,

Considérant les états de présentation de créances dites éteintes, au sens de l'instruction codificatrice n°11-022-M du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, ainsi que les justificatifs fournis par la Direction Générale des Finances Publiques de Montaigu,

DECIDE

Article 1 : décide de prononcer les abandons de créances suivants :

- | | |
|------------------------------------|-----------|
| - Budget Principal (43500) : | 334,47 € |
| - Budget Déchets (43502) : | 577,17 € |
| - Budget Ateliers Relais (43504) : | 6960,00 € |

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits des budgets correspondants.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 8 décembre 2022

Le Président
Jacky DALLET

